Cour
F Re
1369

DE PAR LE ROI.

EXTRAIT

DES Feuilles & Minutes du Greffe de MM. les Conſeillers du Roi honoraires en titre en la Ville, Bailliage & Comté de Bar-ſur-Seine, exerçant la Juſtice ſur le fait des Aides, Tailles & autres Impoſitions & Droits Royaux en ladite Ville, Bailliage & Comté.

Du 28 Juin 1788.

CEjourd'hui vingt-huit Juin mil ſept cent quatre-vingt-huit, heure de neuf du matin, Nous Théodore Thieſſet, Conſeiller du Roi honoraire en titre en la Ville, Bailliage & Comté de Bar-ſur-Seine, exerçant la Juſtice ſur le fait des Aides, Tailles & autres Impoſitions & Droits Royaux en ladite Ville, Bailliage & Comté, à ce appelés MM. Charles-François Labille, Conſeiller du Roi, ſon Procureur au Grenier à ſel de cette Ville,

& Bernard-Louis Durand, Avocat au Parlement, demeurant en cette Ville, pour l'abſence de MM. Martin de Charmoiſelle, & Hugot d'Avirey, auſſi Conſeillers honoraires, étant aſſemblés en la chambre de cette Juriſdiction, aſſiſtés du Greffier en chef en icelle.

Eſt entré le Procureur du Roi, lequel a dit : Meſſieurs, dans ces momens où toutes les perſonnes chargées par état de tenir les peuples dans la tranquillité, devroient s'empreſſer de le faire, Nous avons appris avec la plus vive douleur, que quelques-unes diſtribuoient, faiſoient circuler & copier un Imprimé de quatre pages d'impreſſion, intitulé : *Avis au Peuple*, commençant par ces mots :

Une querelle s'eſt élevée entre le Roi & les Parlemens. Les Parlemens ont dit : Nous voulons être Roi ; finiſſant par ceux-ci : *c'eſt le plus grand bienfait qu'un Roi ait pu procurer à ſes peuples.*

Le peu que Nous vous en rapportons ſuffit pour vous faire connoître dans quel eſprit il a été compoſé ; on commence par

faire dire aux Parlemens une abſurdité choquante avec la conduite reſpectueuſe de ces Cours, qui loin de diſputer à Sa Majeſté ſon autorité & ſon pouvoir, ont été dans tous les temps, au contraire, & les plus fermes appuis de l'autorité royale, & les plus grands ennemis des criminels d'Etat qui ont voulu affoiblir ou partager le pouvoir monarchique : auſſi voit-on par la ſuite de cet Imprimé, que cette abſurdité n'a été prêtée à ces Cours, que pour prévenir le Public contr'elles, & rendre ridicule la premiere Magiſtrature de l'Etat.

Le reſte de cet opuſcule ſéditieux eſt dans le même genre ; on y ſuppoſe que les Officiers des Parlemens ne payent pas les Vingtiemes, ce qui eſt de toute fauſſeté ; qu'ils craignent l'aſſemblée des Etats-Généraux, tandis qu'ils n'ont ceſſé de la ſolliciter de la bonté du Roi ; qu'ils n'ont jamais parlé contre la Taille qui porte ſur le peuple, quoiqu'ils ayent fait ſur cet objet pluſieurs remontrances ; qu'ils ont dit à Sa Majeſté, que la Juſtice

ceſſera, ce qui eſt notoirement faux; qu'on n'oſe plaider contre eux, & ne peut obtenir juſtice contre un Préſident ou un Conſeiller au Parlement, &c. ce qui eſt démenti par les Jugemens qu'on obtient journellement dans les cauſes où ils ſont parties.

Nous ne nous permettrons pas d'en extraire davantage, il ſuffit que nous en ayons rapporté tout ce qui peut ſervir à faire reconnoître ce libelle; & pour détruire les fauſſes impreſſions qu'il pourroit donner aux perſonnes du peuple aſſez peu inſtruites pour les recevoir, en leur repréſentant comme ne voulant pas payer les impôts, des Magiſtrats qui ſavent au contraire donner l'exemple de leur dévouement au bien de l'Etat, ce qui pourroit produire le mauvais effet de retarder le paiement des impoſitions, & préjudicier à leur prompte rentrée dans le tréſor royal, nous laiſſons ſur le bureau ledit Imprimé, & les concluſions que notre miniſtere nous force de prendre; & a ledit Procureur du Roi ſigné. *Signé*, BOUCHOTTE.

Et ledit Procureur du Roi retiré, vu par Nous Juges ſuſdits, ledit Imprimé, contenant quatre pages, ſans nom d'auteur, ni d'Imprimeur, intitulé : *Avis au Peuple*, commençant par ces mots.

Une querelle s'eſt élevée entre le Roi & les Parlemens. Les Parlemens ont dit : Nous voulons être Roi ; finiſſant par ceux-ci : *c'eſt le plus grand bienfait qu'un Roi ait pu procurer à ſes peuples.*

Vu auſſi les Concluſions dudit Procureur du Roi, Nous, la matiere miſe en délibération, conſidérant que ledit Imprimé tend d'une part à inſpirer au peuple contre les premiers Magiſtrats une défiance totalement nuiſible au ſervice du Roi & à la tranquillité publique ; & que de l'autre, de l'oppoſition prétendue faite par les Parlemens au paiement des Vingtiemes ; oppoſition qui, ſuivant ledit écrit, les auroit fait jouir de l'exemption deſdits Vingtiemes. Les eſprits inquiets & turbulents pourroient en induire la conſéquence pernicieuſe qu'une oppoſition de leur part pourroit opérer une dé-

charge des Vingtiemes en leur faveur, & qu'ils pourroient pareillement en induire que par une ſuite de cette même oppoſition, ils parviendroient à ſe mettre à l'abri du paiement des Tailles & autres Droits Royaux, d'où il réſulteroit l'anarchie la plus critique. Nous avons ordonné que ledit Imprimé ſera lacéré & brûlé au pied de l'eſcalier du Palais Royal de cette Ville, par le premier Huiſſier requis, comme ſéditieux, attentatoire à l'autorité du Roi, injurieux à toutes les Cours de ſes Parlemens, calomnieux contre chacun des membres qui les compoſent, tendant à ſoulever les peuples contre le Gouvernement, à détruire le reſpect qu'ils doivent aux premiers Tribunaux, & à détourner les Sujets de l'obéiſſance qu'ils doivent au Souverain, en altérant en eux la confiance qu'ils ont à juſte titre dans les Magiſtrats des Cours qui le repréſentent, & en leur faiſant croire fauſſement que les Magiſtrats cherchent à s'exempter du paiement des Vingtiemes, impôt qui leur eſt commun, & dont ils

ſupportent la charge avec tous les autres propriétaires, enfin propre à retarder, & même empêcher la rentrée des impoſitions dans le tréſor royal; faiſons défenſes à toutes perſonnes de colporter, faire lire ou copier ledit Imprimé, à peine d'être pourſuivies extraordinairement, & punies ſuivant la rigueur des Ordonnances; & ſera notre préſente Sentence imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans y préjudicier; & avons ſigné avec notre Greffier. *Signés*, Thieſſet, Labille, Durand & Jobard, avec paraphe.

Au bas eſt écrit: Et ledit jour au ſortir de l'Audience, l'Imprimé dont eſt queſtion en la Sentence ci-deſſus, & d'autre part, a été lacéré & brûlé au pied de l'eſcalier par moi Georges Lacroix, Huiſſier Audiencier au Bailliage de Bar-ſur-Seine, ſouſſigné, en préſence du Greffier en chef de ce Siége, auſſi ſouſſigné, lecture préalablement faite par nous ſuſdit

448

Greffier de ladite Sentence. *Signés*, Jobard & Lacroix.

Délivré par Nous Greffier en chef audit Bailliage, ſur le fait des Aides & Tailles, ſouſſigné à M. le Procureur du Roi ce requérant, les an & jour ſuſdits.

JOBARD.

De l'Imprimerie de la Veuve GOBELET, Imprimeur du Roi.